



**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2024-32
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**A MONSIEUR THOMAS LEMASSON,
GÉRANT DE L'ÉTABLISSEMENT LA BISTRONOMIE,
N° 16 RUE RAYMOND POINCARÉ A ANGOULÊME**

**Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2024-267**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2212-2 1°;
 - **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L3111-1;
 - **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
 - **VU** le Code de commerce;
 - **VU** la délibération n° 50 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2023 relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2024;
 - **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses;
 - **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n°2022-311 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur. Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat;
 - Vu l'arrêté n°2024-34 du 09 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
-
- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L2122-1 ou encore à l'article L2122-1-3 ;
-
- **CONSIDÉRANT** la demande en date du 15 juin 2024, par laquelle Monsieur Thomas LEMASSON, gérant de l'établissement « LA BISTRONOMIE » SIRET 980 708 499 00010-sis n° 16 rue Raymond Poincaré à Angoulême ; sollicite une extension de sa terrasse annuelle lors de la piétonnisation du 6 juillet 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2024 ;
-
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté;

- A R R E T E -

ARTICLE 1:

Les articles 2, et 4-1 de l'arrêté n°2024-32 du 09/01/2024 sont modifiés comme suit:

Article 2:Durée

Les droits d'occupation concernent une terrasse dite annuelle pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2024 et d'une extension de terrasse lors de la piétonnisation allant du 6 juillet 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

Article 4-1

Pour l'année 2024, la redevance se porte à un total de 1313,30 €
(terrasse dite annuelle : 22m² x 3,14 €/m² x 11 mois et 22m²x 0,11€/m² x 11 jours)
(extension de terrasse piétonnisation : 60 m²x4,58 €/m²x1 et 28 jours)

La date de mise en recouvrement de cette redevance est prévue pour le mois d'octobre 2024. Son paiement pourra être effectué en monnaie complémentaire locale «la Bulle», selon des modalités qui seront fixées dans la mise en recouvrement.

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté n° 2024-32 demeurent inchangés.

ARTICLE 3: Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- Publié sur le site de la Ville
- Notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée au:

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 18/06/2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué
au Commerce et à l'Artisanat**


Philippe VERGNAUD